



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1430

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES  
CADRES DE LA VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT AUX  
EMPLOYEURS PARTIES À CE RÉGIME**

---

**Avis de motion donné le 22 septembre 2021  
Adopté le 6 octobre 2021  
En vigueur le 20 décembre 2022**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur le Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec afin de donner suite aux décisions de la Ville de L'Ancienne-Lorette et de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures de chacune mettre en place un régime de retraite simplifié et d'y faire adhérer ses différentes catégories d'employés à compter de la date déterminée par chacune de ces villes, dont ceux qui participaient au Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec.*

*Le règlement précise donc les règles relatives à la date de fin de participation active au Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec des employés qui ont par ailleurs adhéré à l'un ou l'autre des régimes de retraite mis en place par la Ville de L'Ancienne-Lorette et la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.*

*Il prévoit également certaines adaptations aux dispositions du règlement afin de tenir compte des décisions prises par les deux villes concernées.*

## RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1430

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES DE LA VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT AUX EMPLOYEURS PARTIES À CE RÉGIME

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le *Règlement de l'agglomération sur le Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Québec*, R.A.V.Q. 256 et ses amendements, est modifié, à l'article 2, par l'addition après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« À compter du (*insérer ici la date d'adoption du présent règlement*), la Ville de L'Ancienne-Lorette et la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures cessent d'être parties au régime. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Est un employé, aux fins du présent régime :

1° celui qui occupe un poste de cadre à la Ville de Québec, y compris un poste de cadre pompier ou de conseiller cadre, à l'exception d'un poste d'officier cadre du Service de police;

2° un salarié de la Ville de L'Ancienne-Lorette qui était un employé de la Ville de Québec visé au paragraphe 1° le 31 décembre 2005;

3° un salarié de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures qui était un employé de la Ville de Québec visé au paragraphe 1° le 31 décembre 2005;

4° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, un employé de la Ville de Québec qui occupe un poste de professionnel non syndiqué, autre qu'un poste d'avocat, et qui n'a pas commencé à recevoir avant le 13 juin 2014 une rente de retraite du Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec ni fait, avant cette date, une demande à cet effet au comité de retraite de ce régime.

Un salarié de la Ville de L'Ancienne-Lorette ne peut, à compter du 28 octobre 2007, être considéré comme un employé aux fins du présent régime.

Un salarié de la la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ne peut, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, être considéré comme un employé aux fins du présent régime. ».

**3.** L'article 14 de ce règlement est modifié, par l'insertion après « paragraphe 2° » de « ou au paragraphe 3° ».

**4.** L'article 38 de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Le présent article cesse de s'appliquer le (*insérer ici la date d'adoption du présent règlement*). ».

Malgré le deuxième alinéa, la Ville de L'Ancienne-Lorette et la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures demeurent chacune assujettie à l'obligation prévue au premier alinéa à l'égard de toute somme due par elle, le cas échéant, à titre de cotisation patronale et qui n'a pas été versée. ».

**5.** L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **39.** La cotisation que la Ville de Québec doit verser conformément aux articles 36 et 36.1 est réduite de celles requises, le cas échéant, de la Ville de L'Ancienne-Lorette et de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures conformément à l'article 38. ».

**6.** L'article 671 de ce règlement est abrogé.

**7.** Le présent règlement a effet le 6 octobre 2021, à l'exception des articles 2 et 3 qui ont effet depuis le 27 octobre 2007.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec afin de donner suite aux décisions de la Ville de L'Ancienne-Lorette et de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures de chacune mettre en place un régime de retraite simplifié et d'y faire adhérer ses différentes catégories d'employés à compter de la date déterminée par chacune de ces villes, dont ceux qui participaient au Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec.*

*Le règlement précise donc les règles relatives à la date de fin de participation active au Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec des employés qui ont par ailleurs adhéré à l'un ou l'autre des régimes de retraite mis en place par la Ville de L'Ancienne-Lorette et la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.*

*Il prévoit également certaines adaptations aux dispositions du règlement afin de tenir compte des décisions prises par les deux villes concernées.*